



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

compétences

Question écrite n° 35717

Texte de la question

M. Michel Liebgott attire l'attention de M. le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sur les conséquences de la décentralisation des formations sanitaires et sociales. Depuis la loi du 13 août 2004, de nouvelles responsabilités ont été transférées aux régions. Elles ont désormais en charge le fonctionnement et l'équipement des écoles ou des instituts de formation des filières sanitaires et sociales. Du fait du vieillissement de la population, les demandes en la matière sont devenues plus importantes et nécessiteraient un effort considérable d'investissement. De nouveaux pôles de formation devraient être créés et des établissements existants auraient besoin d'être rénovés. Le Gouvernement n'a pourtant, à ce jour, toujours pas clarifié cette question. En outre, un récent rapport de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) a montré que, s'agissant du fonctionnement, la compensation n'est pas toujours réalisée équitablement d'une région à l'autre. Il lui demande donc de clarifier la situation en matière d'investissement et de veiller à ce que la compensation financière soit effectivement réalisée de manière juste et équitable.

Texte de la réponse

La mission de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS), de l'inspection générale de l'administration (IGA) et de l'inspection générale des finances (IGF), a rendu un rapport relatif à l'évaluation des charges liées à la décentralisation aux régions du financement des écoles paramédicales et de sages-femmes et des aides aux étudiants. Suite aux travaux qui ont été conduits, les propositions de révision du droit à compensation relatif aux aides aux étudiants, ont été acceptées à l'unanimité par la commission consultative d'évaluation des charges (CCEC) lors de la séance du 27 novembre 2008. Elles se sont traduites par deux arrêtés du 24 mars 2009 constatant le nouveau montant du droit à compensation respectivement au titre des bourses sanitaires et des bourses sociales. Le rapport ne concernait pas les établissements de formation des travailleurs sociaux, il faut rappeler que seules les charges relatives au financement des dépenses administratives et à celles liées à l'activité pédagogique de ces établissements privés étaient, avant décentralisation, de la compétence de l'État. Les dépenses d'investissement de ces établissements relevaient, quant à elles, exclusivement des contrats de plan. En ce qui concerne le financement des écoles paramédicales, un nouvel arrêté constatant le montant du droit à compensation résultant pour les régions du transfert du fonctionnement des écoles paramédicales et des aides aux étudiants de ces écoles a été pris le 24 mars 2009 et publié le 1er avril 2009. Cet arrêté revalorise les sommes transférées. Toutefois, lors de sa séance du 27 novembre 2008, la commission consultative d'évaluation des charges (CCEC) n'a pas donné son accord sur ce projet d'arrêté en raison d'une baisse du droit à compensation pour six régions. Par ailleurs, conformément à l'engagement pris par le ministère de la santé avec la commission consultative sur l'évaluation des charges (CCEC), une mission animée par un conseiller général des établissements de santé va mener au cours des prochains mois une réflexion avec l'association des régions de France pour clarifier les responsabilités relatives à la prise en charge des investissements dans les écoles de formation paramédicales. Les agences régionales de santé (ARS) seront associées aux travaux de cette mission dont le démarrage est imminent.

Données clés

Auteur : [M. Michel Liebgott](#)

Circonscription : Moselle (10^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35717

Rubrique : Régions

Ministère interrogé : Budget, comptes publics et fonction publique

Ministère attributaire : Travail, relations sociales, famille, solidarité et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 novembre 2008, page 9867

Réponse publiée le : 22 décembre 2009, page 12363